



Arrêté n° AE- 002371/KK P du 12/06/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2024-393 du 30/09/2024 portant mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la SARL Gastaud ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002371/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la berge de la SARL Gastaud au Lieu dit Gordolon sur la commune de Roquebillière (06), déposée par la SARL GASTAUD, reçue le 27/03/2025 et considérée complète le 08/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la Rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à régulariser l'aménagement de la berge de la SARL Gastaud de la manière suivante :

- Phase 1 : décaissement des remblais afin de les réutiliser pour réhausser les terrains par rapport au lit actuel de la Vésubie ;
- Phase 2 : construction de la protection de la berge (comprenant, contre l'érosion, 10 épis en enrochement le long de la berge, chacun de 10 m de long et 4 m de haut) impliquant une déviation des écoulements de la Vésubie à l'aide d'un merlon provisoire pour fermer un des bras venant couler en rive gauche en pied des protections à construire. Le bras existant, rive droite de la Vésubie à ce niveau, sera approfondi sur 1 m maximum pour dévier les écoulements dans ce chenal ;
- Phase 3 : remise en état du lit de la rivière à la fin des travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager la berge au niveau du site de la SARL Gastaud pour permettre de s'adapter à la nouvelle morphologie de la Vésubie tout en préservant en partie les terrains indispensables à ses activités.

Considérant que le projet ne consiste pas en une modification des activités des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation sur le site de projet (sous le régime de la déclaration) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ac du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 25 octobre 2019 ;
- en zone d'exposition directe¹ définie par le porté à connaissance du préfet des Alpes-Maritimes du 02/10/2020 suite à la tempête Alex ;
- dans le lit mineur du cours d'eau La Vésubie, zone humide ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020161 « Haute vallée de la Vésubie et vallée du Boréon » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012649 « Massif du Tournaire et du Brec d'Utelle » ;

Considérant que les installations existantes ont été fortement impactées par la tempête Alex *« érosion des berges, et submersion d'une partie des installations de la société Gastaud (la zone de tri et un bâtiment), ainsi qu'un recul des berges de 60 à 70 mètres le long des terrains exploités par la SARL Gastaud »* ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- une étude hydraulique relative à l'aménagement projeté des berges qui repose toutefois sur une méthode (courante en hydraulique fluviale) peu pertinente pour le risque de crue torrentielle auquel le projet est exposé, et n'intègre pas de vision globale du fonctionnement de la Vésubie, y compris en dehors des épisodes de crues ;
- une note faune flore réalisée uniquement sur la base de données bibliographique, sans inventaires de terrain aux périodes propices, mettant en évidence des enjeux de niveau faible à fort (modéré pour les habitats naturels, les espèces exotiques envahissantes, les reptiles et les amphibiens) et des enjeux forts concernant les poissons (dont Truite Fario), n'évoquant pas les enjeux chiroptères ;

Considérant que les mesures de réduction des impacts sur la biodiversité proposées par le

¹ Correspondant à une bande active de la crue, secteurs sur lesquels les phénomènes torrentiels et de mouvements de terrains se sont propagés au sol de manière visible et manifeste.

pétitionnaire (telles la mise en défens pour la petite faune, le passage d'un écologue pour déterminer la nécessité d'une dérogation à la législation relative à la protection des espèces protégées) sont insuffisantes au regard des enjeux en présence ;

Considérant que les enjeux et les incidences du projet justifient l'étude de solutions alternatives pour le maintien de l'activité de la SARL Gastaud, telles une délocalisation en dehors du lit de la Vésubie ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité terrestre et aquatique, dont plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des habitats et des continuités écologiques ;
- le fonctionnement hydromorphologique de la Vésubie ;
- le risque inondation par la modification des écoulements en cas de crues et l'aggravation de l'aléa associé ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la berge de la SARL Gastaud au Lieu dit Gordolon situé sur la commune de Roquebillière (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à SARL GASTAUD.

Fait à Marseille, le 12/06/2025.



Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Véronique LAMBERT

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).